

**Autorité des marchés financiers c. Max
Assurance inc.**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-007

DÉCISION N° : 2020-007-001

DATE : 21 octobre 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e Nicole Martineau

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MAX ASSURANCE INC., personne morale ayant son siège social au [...], Montréal (Québec) [...]

et

AURELIE HEURTEBIZE, domiciliée et résidant au [...], Montréal (Québec) [...]

Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] Le 25 juin 2020, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« le Tribunal ») une demande afin d'obtenir à l'encontre des intimées des ordonnances de radiation d'inscription du cabinet, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, d'imposition de conditions à l'inscription et de mesures propres à assurer le respect de la loi.

Les parties

[2] L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ (« LDPSF »). Elle exerce les fonctions et les pouvoirs qui y sont prévus, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*² (« LESF »).

[3] Le cabinet intimé Max Assurance inc. (« le cabinet intimé ») détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes en vertu de la LDPSF³.

[4] À ce jour, une seule représentante est rattachée au cabinet intimé, soit l'intimée Aurélie Heurtebize⁴.

[5] L'intimée Aurélie Heurtebize détient un certificat émis par l'Autorité en vertu de la LDPSF, lequel lui permet d'agir à titre de représentante dans les disciplines de l'assurance de personnes et du courtage hypothécaire⁵.

[6] L'intimée Aurélie Heurtebize est actionnaire majoritaire, administratrice, présidente, secrétaire, trésorière et dirigeante responsable du cabinet intimé⁶.

Le contexte

[7] L'Autorité allègue que plusieurs manquements à la LDPSF et à ses règlements d'application ont été constatés à la suite d'une inspection du cabinet intimé effectuée du 17 au 18 septembre 2019. Cette inspection visait les activités en assurance de personnes du cabinet pour la période du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019.

[8] Une audience s'est tenue le 14 octobre 2020 en présence de la procureure de l'Autorité et de l'avocat des intimées.

[9] Lors de cette audience, la procureure de l'Autorité a informé le Tribunal qu'une entente était intervenue avec les intimées. Par conséquent, elle a demandé au Tribunal d'entériner l'accord signé par les parties.

[10] L'accord contient des admissions par les intimées ainsi que des recommandations communes relativement à diverses ordonnances à leur égard.

[11] Les ordonnances suggérées visent l'imposition de pénalités administratives aux intimées, une interdiction d'agir comme dirigeante responsable d'un cabinet pour une période de cinq (5) ans à l'égard de l'intimée Aurélie Heurtebize, à assortir son certificat d'exercice de conditions spécifiques et à lui imposer de compléter une formation déontologique.

¹ RLRQ, c. D-9.2.

² RLRQ, c. E-6.1.

³ Pièce D-2.

⁴ Pièce D-3.

⁵ Pièce D-5.

⁶ Pièces D-1 et D-2.

[12] Dans le cadre de son analyse, le Tribunal doit répondre à la question en litige suivante : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre les parties et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient ?

[13] Le Tribunal répond « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

ANALYSE

Question en litige

[14] Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre les parties et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient ?

[15] Le Tribunal conclut qu'il est dans l'intérêt public d'entériner l'accord conclu entre les parties et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient.

[16] Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

Droit applicable

[17] Le Tribunal a le pouvoir d'entériner un accord, s'il est conforme à la loi⁷.

[18] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées.

[19] Chaque dossier doit être évalué selon ses caractéristiques.

[20] La LDPSF est une loi dont l'objectif principal est celui de la protection du public⁸.

[21] La LDPSF impose une série d'obligations, de devoirs et de responsabilités aux représentants, dirigeants et cabinets.

[22] Le public doit pouvoir compter sur des professionnels qui exercent leurs fonctions avec rigueur et dans le respect des devoirs qui leur sont imposés.

[23] Un cabinet et ses dirigeants « sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients » et ils « doivent agir avec soin et compétence »⁹.

[24] Les responsabilités d'un dirigeant responsable sont importantes et essentielles pour la protection et la confiance du public dans cette industrie très réglementée.

[25] Les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent « un degré supérieur de professionnalisme, de compétence et de probité »¹⁰.

⁷ Article 97 al. 2 (6^o) de la LESF.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Assomption, compagnie mutuelle d'assurance-vie*, 2007 QCCA 1062, par. 47.

⁹ Article 84 de la LDPSF.

¹⁰ *Boileau c. Autorité des marchés financiers*, 2020 QCCQ 2554, par. 34.

Cadre d'intervention du Tribunal

[26] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire¹¹ et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives malgré qu'elles peuvent être dissuasives. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive.

[27] Le Tribunal peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la loi. Une telle interdiction ne peut excéder cinq ans¹².

[28] Le Tribunal peut radier, révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions le certificat d'un représentant ou du cabinet en raison d'un manquement à la loi ou à l'un de ses règlements. Le Tribunal peut également imposer une pénalité administrative d'un maximum de 2 000 000 \$ à une personne en raison d'un manquement à la LDPSF¹³.

[29] Le Tribunal doit s'assurer que la pénalité administrative satisfasse aux critères de dissuasion spécifique et générale¹⁴.

[30] La pénalité administrative imposée doit constituer un facteur dissuasif envers les intimées et à l'égard de tous ceux qui seraient tentés de ne pas respecter les exigences de la loi.

[31] Le Tribunal a établi plusieurs facteurs qui doivent le guider dans l'établissement du montant d'une pénalité administrative. Ces facteurs doivent être évalués, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire¹⁵.

Application du droit aux faits

[32] L'accord conclu entre les parties énonce les admissions faites par les intimées relativement aux faits décrits par l'Autorité dans sa demande. Il énonce également les manquements commis et admis par les intimées.

[33] Les intimées consentent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la demande¹⁶.

[34] Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a présenté le contenu de l'accord d'une manière détaillée. Elle a décrit les faits et la nature des manquements commis par les intimées à la LDPSF et à ses règlements.

[35] Elle a demandé au Tribunal de mettre en œuvre, dans l'intérêt public, les ordonnances suggérées dans l'accord conclu entre les parties.

¹¹ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26 (CanLII), [2004] 1 R.C.S 672.

¹² Article 115.1 de la LDPSF.

¹³ Article 115 de la LDPSF.

¹⁴ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26 (CanLII), [2004] 1 R.C.S 672.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹⁶ Pièces D-1 à D-33.

Faits et manquements admis

[36] L'inspection a révélé que les produits en assurance de personnes offerts par le cabinet intimé ne représentent qu'une faible partie de ses revenus. Ses principales activités concernent l'offre de produits et services relatifs à la gestion de budget personnel, tel que des formations, de l'accompagnement continu et l'accès à des textes portant sur l'éducation relative à la gestion des dettes.

[37] Pendant la période visée par l'inspection de l'Autorité, le cabinet intimé a procédé à cinq (5) ventes, dont l'une impliquait l'intimée Aurélie Heurtebize comme cliente¹⁷.

[38] Malgré le peu de ventes réalisées par le cabinet intimé, il appert que l'intimée Aurélie Heurtebize ne maîtrise pas les obligations qui lui incombent en vertu de la LDPSF et de ses règlements.

[39] Selon les faits et les manquements admis par les intimées, le Tribunal constate qu'il y a eu des manquements importants à la LDPSF et à ses règlements d'application.

[40] Ces manquements ont été commis notamment par le manque d'expérience de l'intimée Aurélie Heurtebize.

[41] Parmi les manquements constatés et admis, il y a une problématique de conflit d'intérêts et d'apparence de conflit d'intérêts.

[42] Les clients n'ont pas été informés que certains produits offerts par le cabinet intimé ont été mis en marché par une entreprise exploitée par la société d'un partenaire d'affaires qui a été le conjoint de l'intimée Aurélie Heurtebize.

[43] De plus, le cabinet intimé a offert des services pouvant, dans certains cas, conduire à une offre de refinancement hypothécaire. Or, cette offre se retrouvait en conflit avec les produits d'une tierce société offrant, entre autres, des prêts hypothécaires et des prêts privés.

[44] L'intimée Aurélie Heurtebize a fait défaut, dans l'exercice de ses activités de représentante, de sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où elle serait en conflit d'intérêts¹⁸.

[45] Elle a aussi fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel¹⁹.

[46] De plus, elle n'a pas fait preuve d'objectivité et d'indépendance²⁰.

¹⁷ Pièce D-24.

¹⁸ Manquement à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 3.

¹⁹ Manquement à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 3.

²⁰ Manquement à l'article 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 3.

[47] Les manquements font également état de pratiques inadéquates en matière de protection des renseignements personnels²¹, d'omission de fournir des renseignements aux inspecteurs²², de représentations inexactes ou non conformes effectuées ainsi que des pratiques non conformes en matière de publicité²³, de défaut de déclarer les doubles occupations²⁴, d'une tenue de dossiers déficiente²⁵, d'une politique de traitement des plaintes non conforme²⁶ et d'utilisation de titres non conformes par les intimées²⁷.

[48] Dans les dossiers des clients, les irrégularités suivantes ont été constatées et admises, soit : 1) l'analyse des besoins financiers n'a pas été complétée de façon adéquate²⁸, 2) la procédure de remplacement de police d'assurance n'a pas été respectée²⁹, 3) les exigences relatives aux illustrations n'ont pas été respectées³⁰.

[49] Le Tribunal considère que l'intimée Aurélie Heurtebize, à titre de dirigeante responsable, devait veiller à ce que la LDPSF et ses règlements soient respectés par le cabinet ainsi que par elle-même³¹.

[50] L'intimée Aurélie Heurtebize a fait défaut de s'acquitter de ses responsabilités et de ses devoirs d'une manière adéquate.

[51] Elle n'a pas exercé ses fonctions avec rigueur et dans le respect des obligations qui lui sont imposées.

[52] Elle a fait défaut de veiller à la conformité des activités du cabinet intimé.

[53] Les intimées ont fait défaut de respecter les devoirs et obligations prévus à la LDPSF et à ses règlements d'application.

²¹ Manquement à l'article 89 de la LDPSF.

²² Manquement à l'article 13 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, c. D-9.2, r. 2.

²³ Pièces D-8, D-17 à D-19, D-30 à D-32 et manquement aux articles 1, 2 3, 5, 6, 9 et 11 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, c. D-9.2, r. 2, aux articles 6, 30 à 32 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 3 et aux articles 16 et 18 de la LDPSF.

²⁴ Pièce D-23 et manquement à l'article 62 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, c. D-9.2, r. 7 et aux articles 85 et 86 de la LDPSF.

²⁵ Pièces D-25 à D-28 et manquement à l'article 88 de la LDPSF.

²⁶ Pièce D-29 et manquement à l'article 103.2 de la LDPSF.

²⁷ Pièces D-20 et D-30 et manquement aux articles 11 et 13 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, D-9.2, r. 15.

²⁸ Pièces D-25, D-26 et D-28 et manquement à l'article 27 de la LDPSF, à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r. 10 et à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, c. D-9.2, r. 2.

²⁹ Pièces D-25 à D-27 et manquement aux articles 18 à 27 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r. 10 et à l'article 17 (9) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, c. D-9.2, r. 2.

³⁰ Pièces D-25 à D-28 et manquement à l'article 16 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r. 10.

³¹ Article 85 de la LDPSF.

[54] Le Tribunal doit s'assurer que les pénalités administratives suggérées par les parties satisfont adéquatement les critères de dissuasion spécifique et générale. À cet égard, il doit considérer les manquements reprochés et admis par les intimées en prenant compte des facteurs aggravants et atténuants du présent dossier.

[55] Les clients d'un cabinet et le public en général sont en droit de s'attendre à ce que les fonctions des personnes inscrites soient exercées avec sérieux et rigueur.

[56] La procureure de l'Autorité mentionne que les manquements ont été commis en raison du manque d'expérience de l'intimée Aurélie Heurtebize. Elle ajoute que des responsabilités importantes doivent être assumées par une personne qui est désignée dirigeant responsable d'un cabinet. Le manque d'expérience ne peut évidemment pas être considéré pour excuser les manquements commis.

[57] Elle ajoute que la gravité et la quantité importante de manquements doivent être prises en considération par le Tribunal.

[58] Elle mentionne que l'offre de produits et services financiers dans le présent dossier s'adressait à des personnes qui pouvaient être dans une situation de vulnérabilité compte tenu des dettes que ces personnes pouvaient avoir.

[59] Elle souligne l'importance de sanctionner la problématique liée aux conflits d'intérêts apparents ou réels afin que le public et les clients aient confiance envers les institutions avec lesquelles ils font affaire.

[60] À titre de facteurs atténuants, la procureure de l'Autorité mentionne la grande collaboration des intimées afin de régler le présent dossier.

[61] Le Tribunal constate que, dans le cadre de l'accord conclu entre les parties, le cabinet intimé s'engage volontairement à déposer une demande de retrait de son inscription auprès de l'Autorité dans un délai de dix (10) jours de la décision à intervenir.

[62] Le cabinet intimé consent également à pleinement collaborer avec l'Autorité pour la remise des documents énumérés dans l'accord à un cabinet dûment inscrit et préalablement approuvé par l'Autorité.

[63] La procureure de l'Autorité mentionne au Tribunal que l'Autorité consent à cette façon de procéder compte tenu de la bonne collaboration des intimées dans le règlement du présent dossier et puisque le cabinet intimé a très peu de dossiers clients.

[64] Dans l'éventualité où aucun cabinet ne peut être suggéré par le cabinet intimé à l'Autorité, la procureure de l'Autorité mentionne que l'Autorité pourra s'occuper de trouver un cabinet dûment inscrit qu'elle aura approuvé et lui remettre les dossiers clients. Elle souligne que cela ne constitue aucun problème compte tenu de la petite quantité de dossiers clients.

[65] L'avocat des intimées mentionne, à titre de facteur atténuant, que ses clientes l'avaient mandaté à la suite de la réception du rapport d'inspection de l'Autorité afin de préparer un plan d'actions pour corriger les manquements constatés.

[66] La procureure de l'Autorité ajoute que ce plan d'action comportait une problématique au niveau des délais prévus pour la mise en place des correctifs. Par ailleurs, elle souligne qu'il y avait une volonté de la part des intimées afin d'entreprendre des actions pour se conformer à la réglementation.

[67] L'avocat des intimées informe le Tribunal que ses clientes n'ont pu donner suite au plan d'actions compte tenu de la procédure intentée contre elles dans le présent dossier.

[68] Le Tribunal considère que les manquements commis et admis par les intimées sont graves, nombreux et contraires à l'intérêt public.

[69] Aucune preuve n'a été présentée sur des pertes monétaires potentielles pour la clientèle du cabinet intimé. Cela ne signifie pas que les clients n'ont pas été à risque.

[70] Dans son évaluation des manquements et des recommandations qui lui ont été faites d'un commun accord par les parties, le Tribunal tient compte, à titre de facteur atténuant, des admissions formulées par les intimées.

[71] Le Tribunal tient également compte de la collaboration dont les intimées ont fait preuve afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement au présent dossier.

[72] Le Tribunal considère aussi que la taille actuelle du cabinet intimé peut être un facteur à considérer pour la sanction à imposer mais ce facteur ne peut être considéré pour excuser les manquements commis.

[73] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve, les arguments, l'accord et les suggestions communes présentés par les parties, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public d'entériner l'accord intervenu entre les parties, à imposer les pénalités administratives suggérées et à mettre en œuvre les recommandations communes des parties visant à assurer le respect de la LDPSF.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ENTÉRINE l'accord intervenu le 14 octobre 2020, ainsi que ses engagements, entre l'Autorité des marchés financiers et les intimées, Max Assurance inc. et Aurélie Heurtebize, et ordonne aux parties de s'y conformer;

À l'égard de l'intimée Max Assurance inc.

IMPOSE au cabinet intimé Max Assurance inc. une pénalité administrative au montant de 15 000 \$, payable à l'Autorité des marchés financiers selon les modalités de paiement prévues à l'accord susmentionné, pour les manquements constatés lors de l'inspection.

À l'égard de l'intimée Aurélie Heurtebize

IMPOSE à Aurélie Heurtebize une pénalité administrative au montant de trois mille cinq cents dollars (3 500 \$), payable à l'Autorité des marchés financiers selon les modalités de paiement prévues à l'accord susmentionné, pour les manquements constatés lors de l'inspection.

INTERDIT à Aurélie Heurtebize d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeante responsable, administratrice ou dirigeante d'un cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 222513 au nom d'Aurélie Heurtebize des conditions suivantes :

– la représentante doit, alors qu'elle a un droit d'exercice valide, être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

– la représentante doit, pour une période de trois (3) ans, alors qu'elle a un droit d'exercice valide dans la discipline de l'assurance de personnes, exercer ses activités sous la supervision stricte d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel elle sera rattachée. La représentante doit faire parvenir à l'Autorité des marchés financiers, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentante. Un rapport de supervision devra être transmis à l'Autorité mensuellement pour la durée de la supervision;

– la représentante doit, pour une période de douze (12) mois, alors qu'elle a un droit d'exercice valide dans la discipline du courtage hypothécaire, exercer ses activités sous la supervision stricte d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel elle sera rattachée. La représentante doit faire parvenir à l'Autorité des marchés financiers, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentante. Un rapport de supervision devra être transmis à l'Autorité mensuellement pour la durée de la supervision;

– la représentante doit, dans les 30 jours de la présente décision, compléter et réussir une formation en ligne en matière de déontologie ou de conflit d'intérêts dans la discipline de courtage hypothécaire, formation qui devra être préalablement approuvée par l'Autorité des marchés financiers, laquelle ne pourra être comptabilisée dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par la représentante. La preuve de la réussite de la formation doit être transmise à l'Autorité dans les 30 jours de la présente décision.

M^e Nicole Martineau, juge administratif

M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Philippe Couture
(CRG Legal)
Avocat de Max Assurance inc. et d'Aurélie Heurtebize

Date d'audience : 14 octobre 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2020-007

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant
son siège au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage,
Place de la Cité, Tour Cominar, Québec
(Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

MAX ASSURANCE INC., personne morale
ayant son siège social au
Montréal (Québec)

et

AURÉLIE HEURTEBIZE, domiciliée et résidant
au Montréal (Québec)

Intimées

ACCORD ENTRE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET LES INTIMÉES MAX
ASSURANCE INC. ET AURÉLIE HEURTEBIZE

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a notamment pour mandat d'assurer la protection du public, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **LDPSF** »), et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir d'effectuer une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements.

ATTENDU QUE l'intimée Max Assurance inc. (ci-après « **cabinet intimé** ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 603050 lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes en vertu de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'intimée Aurélie Heurtebize détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 222513 lui permettant d'agir à titre de représentante dans les disciplines de l'assurance de personnes pour le compte du cabinet intimé et du courtage hypothécaire;

ATTENDU QUE Aurélie Heurtebize est la présidente, administratrice et dirigeante responsable du cabinet intimé;

ATTENDU QUE le 17 septembre 2019, l'Autorité a procédé à une inspection du cabinet intimé relativement à ses activités en assurance de personnes visant la période du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019;

ATTENDU QUE lors de cette inspection, plusieurs manquements à la LDPSF et ses règlements ont été constatés;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou d'un représentant jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) et assortir de restrictions ou de conditions le certificat d'un représentant;

ATTENDU QUE le TMF peut notamment, en vertu de l'article 115.1 de la LDPSF, interdire à une personne d'agir comme dirigeant responsable pour une période maximale de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimées une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et 115, 115.1 et 115.9 de la LDPSF (la « **Demande** »);

ATTENDU QUE les intimées affirment qu'aucun client n'a subi de perte financière relativement aux manquements constatés;

ATTENDU QUE les intimées et l'Autorité en sont venues à un accord relativement aux conclusions qui le visent;

ATTENDU QUE cet accord sera présenté au TMF afin qu'il le rende exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Les intimées admettent les faits et les manquements allégués à l'acte introductif de l'Autorité et qui sont plus amplement détaillés ci-après;
3. Les intimées consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées à l'acte introductif sans autre formalité;
4. Les intimées admettent les faits ci-dessous et tels qu'allégués à l'acte introductif :
 - Le cabinet intimé détient, depuis le 9 février 2018, une inscription auprès de l'Autorité, lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes;

- Au moment de l'inspection, une seule représentante était rattachée au cabinet intime, soit Aurélie Heurtebize;
- Aurélie Heurtebize détient un certificat émis par l'Autorité en vertu de la LDPSF, lequel lui permet d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et du courtage hypothécaire;
- Elle est actionnaire majoritaire, administratrice et présidente, secrétaire et trésorière du cabinet intime ainsi que la dirigeante responsable;

Mise en contexte

- L'inspection a révélé que bien que le cabinet intime offre des produits en assurance de personnes, ceux-ci ne représentent qu'une faible partie de ses revenus, ses principales activités concernant l'offre de produits et services relatifs à la gestion de budget personnel, tel que des formations, de l'accompagnement continu (« *coaching* ») et l'accès à des textes portant sur l'éducation relative à la gestion des dettes « Approche MVF »;
- Heurtebize a précisé lors de l'inspection qu'elle avait obtenu son certificat en assurance de personnes pour « être légitime »;
- Le cabinet intime utilise plusieurs autres noms, dont « Maximiser vos finances »;
- Le site Internet du cabinet, <https://maximiservosfinances.ca>, décrit « l'Approche MVF » comme une « approche novatrice à la gestion des obligations et liquidités appuyée par des ressources exclusives et tout l'accompagnement nécessaire pour habiliter nos clients à jouer d'égal à égal avec les banques »;
- Selon les explications reçues d'Aurélie Heurtebize dans le cadre de l'inspection, l'objectif du programme n'est pas la vente de produits d'assurances, mais d'établir un « plan d'action pour aider les propriétaires de maison à se désendetter en restructurant intelligemment leurs obligations financières »; c'est uniquement suivant ce processus que des produits d'assurance pourraient être proposés aux clients, dans le cas où un tel besoin est identifié;
- Lorsqu'un client fait part de son intérêt à faire affaire avec le cabinet, il doit dans un premier temps compléter et signer un document intitulé « Mandat et intention de procéder » (le « mandat ») où le client doit statuer s'il opte pour « l'approche classique », où la conseillère agira uniquement à ce titre pour des produits d'assurance de personnes ou hypothécaires, selon le besoin identifié, ou s'il opte pour la stratégie « Maximiser »;
- Dans le cas où l'option « Maximiser » est choisie, le client « bénéficiera d'un service et d'un accompagnement sur 5 ans qui priorise l'éducation [...] » qui comprend l'utilisation de la plateforme www.maximisateur.com (la « plateforme »). Le mandat D-8 précise que des « frais de 2 995 \$ taxes incluses est requis pour bénéficier de la stratégie de Maximiser vos finances. »;

- Selon la section « Termes et conditions » du site www.maximisateur.com, qui héberge la plateforme, il appert que Maximiser vos finances™, Maximisation hypothécaire™ et Maximisateur sont des marques « déposées ou non » de la société Corporation Groupe Max (« **Groupe Max** »), dont la dénomination sociale est 7829582 Canada ltée et l'un des nombreux noms qu'elle utilise est aussi « Maximisateur.com »;
- Le principal dirigeant de Groupe Max est un partenaire d'affaires d'Aurélie Heurtebize et était son conjoint pendant la période visée par l'inspection;
- De plus, la plateforme est opérée par « Maximiser vos finances », selon un contrat de licence, dont la propriété actuelle est détenue par une tierce société ;
- Cette tierce société offre, entre autres, des solutions de financement, dont des prêts hypothécaires et des prêts privés;
- Ainsi, le cabinet intimé est lié, directement ou indirectement, à plusieurs entreprises qui utilisent des dénominations sociales identiques ou similaires à celles utilisées par le cabinet;

Manquements constatés lors de l'inspection

- Lors de l'inspection des 17 et 18 septembre 2019, les manquements suivants ont été constatés :

Conflit d'intérêts et apparence de conflit d'intérêts

- Les constats effectués relativement à « l'Approche MVF », au programme et à la plateforme dénotent une problématique sérieuse de conflit d'intérêts et à tout le moins d'apparence de conflit d'intérêts;
- En effet, lorsqu'un client souhaite faire affaire avec le cabinet, il doit d'abord remplir le mandat ou le formulaire, mais à aucun endroit sur ses documents il n'est indiqué que les produits offerts par le cabinet sont ceux mis en marché par une entreprise exploitée par la société d'un partenaire d'affaires qui a été le conjoint d'Aurélie Heurtebize;
- Au surplus, il appert que l'offre de services du cabinet intimé relative à « l'Approche MVF » qui a pour objectif d'aider des consommateurs dans la gestion de leurs « obligations et liquidités » et pouvant dans certains cas conduire à une offre de refinancement hypothécaire, entre en conflit avec lesdits produits, qui appartiennent à une entreprise offrant, entre autres, des prêts hypothécaires privés;

Pratiques inadéquates en matière de protection des renseignements personnels

- Le cabinet intimé a fait défaut de mettre en place des mesures afin d'assurer la protection de certains renseignements personnels qu'il recueille sur ses clients, notamment les renseignements recueillis par l'entremise de la plateforme;

- Il appert du formulaire utilisé par le Maximisateur.com, de même que de ses clauses et conditions que différentes données et certains renseignements personnels sont recueillis et conservés sur la base de données de la plateforme;
- Toutefois, le propriétaire de la plateforme est 7829582 Canada Ltée, une entité distincte du cabinet intimé, et le consommateur ne fournit aucun consentement explicite quant au partage de ses informations personnelles à des tiers;
- Le cabinet intimé précise d'ailleurs « Votre information est 100 % confidentielle et ne sert qu'à vous donner un résultat. Rien de plus! », alors que cette information n'est pas véridique et est susceptible d'induire la clientèle en erreur quant à la protection, la conservation et l'utilisation des données recueillies sur la plateforme, le tout par l'entremise du cabinet intimé, qui ne peut ainsi se soustraire à ses obligations;
- Il a été impossible pour les inspecteurs d'obtenir les renseignements sur les clients détenus par la plateforme après qu'ils aient rempli le calculateur, afin d'en vérifier la nature et l'utilisation qui en est faite;
- Aurélie Heurtebize a expliqué cette impossibilité par le fait qu'en vertu du contrat liant le cabinet intimé à 7829582 Canada Ltée, le cabinet n'avait aucun droit de propriété sur les données recueillies, mais seulement un droit d'utilisateur bénéficiaire;
- Elle a par ailleurs indiqué que ce n'est que lorsqu'un rendez-vous est pris par le client avec le cabinet intimé qu'elle peut avoir accès aux données recueillies sur la plateforme;
- À cet effet, il appert que le contrat de licence, lequel est intervenu entre Aurélie Heurtebize et 7829582 Canada Ltée ne contient aucune clause relative à la protection des renseignements personnels;
- Notons qu'aucun contrat n'a été conclu entre le cabinet intimé et 7829582 Canada Ltée, alors que c'est bel et bien le cabinet intimé qui utilise les services de la plateforme;
- D'ailleurs, les conditions d'utilisation publiées par 7829582 Canada Ltée sur son site Internet spécifient qu'elle se dégage de toute responsabilité, notamment quant à la protection des données;
- Par ailleurs, notons que la politique indique ceci quant à la confidentialité des renseignements : « *Advenant que les autorités gouvernementales et/ou autre nous demandait de divulguer vos informations, nous refuserons catégoriquement afin de conserver la confidentialité de vos Données personnelles, car nous croyons que vous jouissez d'un tel droit tout comme pour Nous avec le secret des affaires.* »;

Représentations inexactes ou non conformes effectuées

- Le cabinet intimé laisse croire aux clients et clients potentiels que les services offerts sont tous encadrés par l'Autorité et l'OACIQ;

6

- Le cabinet intime effectue des représentations sur son site Internet qui critiquent les produits financiers, les services financiers et méthodes de travail d'un concurrent;
- Afin d'inciter les consommateurs à utiliser « l'Approche MVF » et le programme Maximisateur, le cabinet intime indique « *Faites vite : chaque jour que vous prenez pour réfléchir, c'est en moyenne 27,39 \$ que vous glisse entre tes doigts!* »;
- En plus de constituer une pression indue sur sa clientèle, le cabinet intime ne précise pas la source d'où provient ce montant;

Défaut de déclarer les doubles occupations

- Aurélie Heurtebize a fait défaut de divulguer à l'Autorité avant le 31 janvier 2020, qu'elle occupait les fonctions de coach et formatrice pour le programme « Maximiser vos finances/Maximisation hypothécaire »; dispensatrice de formations sur l'abondance financière et d'administratrice du groupe « les finances au féminin »;

Activités transactionnelles et convenance

- Pendant la période visée par l'inspection, le cabinet a procédé à cinq (5) ventes, dont l'une implique Heurtebize comme cliente;

Analyses de besoins financiers (« ABF ») absentes ou incomplètes

- Pour l'ensemble des quatre (4) dossiers analysés, l'ABF consignée au dossier est incomplète et constitue essentiellement en une collecte de données, sans explication ou analyse, où les besoins ne sont pas réellement identifiés et où aucune recommandation n'est formulée;

Procédure de remplacement non respectée

- Un seul des quatre (4) dossiers analysés comportait un remplacement de police et l'analyse de ce dossier a permis de constater qu'Heurtebize a procédé à deux (2) remplacements successifs afin de remplacer une première police existante;
- Plus particulièrement, les éléments suivants ont été identifiés :
 - a. Aurélie Heurtebize a d'abord fait souscrire au client une police d'assurance temporaire, 10 ans, auprès d'Humania, pour remplacer une police d'assurance temporaire, 20 ans, détenue par le client chez Desjardins;
 - b. L'ABF complétée pour justifier le remplacement est incomplète et on ne retrouve aucune note consignée au dossier, il n'a donc pas été possible pour les inspecteurs d'établir la nécessité du remplacement de la police initiale;

- c. Le jour même de la livraison du contrat d'Humania au client, le 14 mai 2018, la représentante a procédé à l'annulation de la police initiale chez Desjardins;
- d. La représentante a par la suite complété un nouveau préavis de remplacement, visant à remplacer la nouvelle police d'Humania, en raison de la surprime facturée au client par l'assureur;
- e. Dans le second préavis, Aurélie Heurtebize a consigné, dans le même préavis de remplacement, les détails des deux polices d'assurance proposées au client, en indiquant que la police d'Humania sera remplacée par la meilleure des deux propositions d'assurance;
- f. Puis à la section « Commentaires » du préavis, Heurtebize a effectué un comparatif entre les deux nouvelles polices sans donner de précision sur la police remplacée;
- g. Dans un des préavis de remplacement visant à remplacer la police Humania, les dates inscrites aux clauses d'incontestabilité et de suicide sont erronées et dans l'autre, ces clauses n'ont pas été signées par le client;
- h. Aucune preuve d'envoi à l'assureur remplacé n'était présente au dossier pour ces deux remplacements de la police Humania;

Illustration absente ou incomplète

- Les dossiers clients ne contenaient pas d'illustrations ou ces dernières étaient incomplètes;

Tenue de dossiers déficiente

- Les inspecteurs ont constaté certaines irrégularités quant à la tenue de dossiers effectuée par le cabinet :
 - a. Un seul dossier est parfois constitué pour deux personnes, soit des conjoints, alors qu'ils sont chacun titulaires de leurs contrats;
 - b. Les dossiers en assurance comportent des renseignements relatifs au financement hypothécaire ou au Programme, contrairement à la réglementation applicable;
 - c. Aucune note aux dossiers de clients n'est consignée, ce qui rend la compréhension des dossiers ardue;
 - d. Absence de preuve de remise aux clients des illustrations dans plusieurs cas,

Politique de traitement des plaintes non conforme

- L'analyse de la politique de traitement des plaintes a notamment permis de révéler les irrégularités suivantes :
 - a. Il y est indiqué que le client ne peut demander le transfert de sa plainte à l'Autorité qu'à l'expiration d'un délai prévu par le cabinet pour obtenir une réponse finale;

- b. Il est indiqué dans la politique, à la section « Les obligations du représentant » que les représentants doivent suggérer au client qui formule une plainte verbale de rédiger sa plainte par écrit, ce qui peut avoir un effet dissuasif sur le client;

Utilisation de titres non conformes

- Les inspecteurs ont constaté que le titre utilisé par Aurélie Heurtebize dans la signature de ses courriels est non conforme puisqu'elle indique notamment comme titre « Coach - Consultante en finances personnelles »;
- Également, le cabinet intimé, sur son site Internet, s'identifie comme étant un « cabinet de services financiers », or, n'étant inscrit que dans la catégorie « assurance de personnes », le cabinet intimé ne peut utiliser ce titre;

Publicité non conforme

- Le cabinet intimé utilise, en plus de son site Internet, une page Facebook et des dépliants afin de faire de la publicité en lien avec le Programme de même qu'en lien avec les activités de courtage hypothécaire;
- Aucune publicité n'est effectuée quant aux activités en assurance de personnes;
- À cet égard, à la section « L'équipe Maximiser vos finances » du site Internet du cabinet, D-30, les inspecteurs ont constaté que certains noms d'individus y apparaissaient, alors qu'ils ne sont pas employés ou représentants rattachés au cabinet;
- Toutefois, nous constatons à plusieurs endroits sur le site Internet que le cabinet intimé indique compter plusieurs professionnels, ou conseillers, notamment aux sections « Questions fréquemment posées » et « À propos », alors qu'Heurtebize est la seule représentante rattachée;
- Aurélie Heurtebize s'affiche sur le site Internet avec son titre de courtier hypothécaire sans préciser à quelle entité elle est rattachée pour ces activités;
- La situation est la même en ce qui concerne un autre individu, qui apparaît comme courtier hypothécaire sur le site, sans spécifier son rattachement;
- Ainsi, une confusion est susceptible de survenir dans l'esprit du consommateur qui pourrait être porté à croire que les services de courtage hypothécaire sont rendus par le cabinet intimé;

Les manquements

5. Les intimées admettent les manquements ci-dessous allégués à l'acte introductif :

- Avoir fait défaut, dans l'exercice de ses activités de représentant, de sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts, en contravention à l'article 18 du *Code de déontologie* de la Chambre de la sécurité financière (le « **Code de déontologie** »);
- Avoir fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel, en contravention à l'article 19 du *Code de déontologie*;
- Ne pas avoir fait preuve d'objectivité et d'indépendance, en contravention à l'article 20 du *Code de déontologie*;
- Avoir fait défaut de fournir, en vertu de l'article 13 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, chapitre D-9.2, r. 2* (le « **Règlement sur le cabinet** »), les renseignements contenus dans chaque dossier client dans un délai raisonnable et sous une forme précise et compréhensible à toute personne autorisée par la Loi à les vérifier;
- Avoir contrevenu aux articles 2 et 3 du *Règlement sur le cabinet* en laissant croire dans sa publicité, ses représentations ou ses sollicitations auprès de la clientèle que les actes qu'il pose dans l'exercice de ses activités sont approuvés ou reconnus par l'Autorité ou prétendre qu'un service ou un produit est reconnu par un organisme;
- Avoir, dans sa publicité, critiqué les produits financiers, les services financiers ou les méthodes de travail d'un concurrent, en contravention de l'article 9 du *Règlement sur le cabinet* ainsi qu'aux articles 30 à 32 du *Code de déontologie*;
- Avoir fait de la publicité ou des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur en contravention à l'article 5 du *Règlement sur le cabinet* et aux articles 6 et 30 du *Code de déontologie* et plus généralement, aux articles 16 et 18 de la LDPSF;
- Avoir fait défaut d'indiquer la source des statistiques utilisées dans sa publicité, en contravention à l'article 6 du *Règlement sur le cabinet*;
- Avoir fait défaut de divulguer à l'Autorité ses autres occupations, en contravention à l'article 62 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, chapitre D-9.2, r. 7 et ainsi le cabinet intimé a contrevenu aux articles 85 et 86 de la LDPSF;
- Avoir fait défaut de compléter les ABF de façon adéquate, en contravention à l'article 27 de la LDPSF, à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants, chapitre D-9.2, r. 10* (le « **Règlement sur l'exercice** ») et le cabinet intimé a contrevenu au paragraphe 17(8) du *Règlement sur le cabinet*;
- Avoir fait défaut de respecter la procédure de remplacement d'une police, en contravention aux articles 18 à 27 du *Règlement sur l'exercice* de même qu'au paragraphe 17(9) du *Règlement sur le cabinet*;
- Avoir fait défaut de respecter les exigences relatives aux illustrations, en contravention à l'article 16 du *Règlement sur l'exercice*;

10

- Avoir fait défaut de respecter l'article 103.2 de la LDPSF qui prévoit que le cabinet doit transmettre, sur demande du client, une copie de son dossier de plainte à l'Autorité, et ce, sans délai de rigueur;
- Avoir contrevenu aux articles 11 et 13 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en s'identifiant comme étant un « cabinet de services financiers »;
- Ainsi, le cabinet et sa dirigeante ont fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la LDPSF;

Ordonnances à l'égard de Max Assurance inc.

6. Le cabinet-intimé consent à demander le retrait de son inscription portant le numéro 603050, dans un délai de dix (10) jours de la décision à intervenir;
7. Le cabinet-intimé consent à pleinement collaborer avec l'Autorité en lui remettant, dans les dix (10) jours de la décision à intervenir, une liste à jour des polices en vigueur comportant minimalement le nom de l'assuré, le numéro de police, la date d'échéance et le nom de l'assureur, de même que toute information ou document que pourrait requérir l'Autorité, le tout sur un support adéquat;
8. Le cabinet-intimé consent à remettre, dans les quinze (15) jours de la décision à intervenir, tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à un cabinet dûment inscrit et préalablement approuvé par l'Autorité. Les dossiers devront être remis au cabinet dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps;
9. Le cabinet intimé consent à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 15 000 \$ pour l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection, le tout payable à raison de versements de 500,00 \$ par mois pendant trente (30) mois, les versements débutant dans les trente (30) jours de la décision à intervenir sur les présentes;

Ordonnances à l'égard d'Aurélié Heurtebize

10. Aurélié Heurtebize consent à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 3 500 \$, le tout payable pendant trente (30) mois à raison de versements de 116,66 \$ par mois pour les vingt-neuf (29) premiers mois et un versement de 116,86 \$ le trentième mois, les versements débutant dans les trente (30) jours de la décision à intervenir sur les présentes;
11. Aurélié Heurtebize s'engage à ne plus agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeante responsable, administratrice ou dirigeante d'un cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
12. Aurélié Heurtebize consent à ce que son certificat portant le numéro 222513 soit assorti des conditions suivantes :

- La représentante doit, alors qu'elle a un droit d'exercice valide, être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
 - la représentante doit, pour une période de trois (3) ans, alors qu'elle a un droit d'exercice valide dans la discipline de l'assurance de personnes, exercer ses activités sous la supervision stricte d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel elle sera rattachée. La représentante doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentante. Un rapport de supervision devra être transmis à l'Autorité mensuellement pour la durée de la supervision;
 - la représentante doit, pour une période de douze (12) mois, alors qu'elle a un droit d'exercice valide dans la discipline du courtage hypothécaire, exercer ses activités sous la supervision stricte d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel elle sera rattachée. La représentante doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentante. Un rapport de supervision devra être transmis à l'Autorité mensuellement pour la durée de la supervision;
 - la représentante doit, dans les 30 jours de la décision à intervenir compléter et réussir une formation en ligne en matière de déontologie ou de conflit d'intérêts dans la discipline de courtage hypothécaire, formation qui devra être préalablement approuvée par l'Autorité, laquelle ne pourra être comptabilisée dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par ce dernier. La preuve de la réussite de la formation doit être transmise à l'autorité dans les 30 jours de la décision à intervenir.
13. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public;
14. Les intimées consentent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord et le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
15. Les intimées comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
16. Les intimées reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès la signature des présentes;
17. Les intimées reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes, reconnaissent en avoir compris la portée, s'en déclarent satisfaits, et confirment y consentir sans aucune contrainte;

- 18. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
- 19. En cas de non-respect du présent accord, l'Autorité pourra entreprendre toutes les procédures jugées pertinentes afin de faire respecter la législation applicable;
- 20. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LESF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimées.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 14 octobre 2020
*(Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers)*
CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS
(M^e Catherine Boilard)
Procureurs de la Demanderesse

À Montréal, ce 13 octobre 2020

MAX ASSURANCE INC.
Par : Aurélie Heurtebize
Présidente

À Montréal, ce 13 octobre 2020

AURÉLIE HEURTEBIZE

À Montréal, ce 13 octobre 2020

CRG LÉGAL
(M^e Philippe Couture)
Procureurs des intimées